

Fonds de soutien minimaliste aux non-permanents

Non au moins-disant social à FTV !

Lors des débats en CSE Central sur les conséquences sociales du confinement, la direction de FTV s'est engagée à maintenir intégralement la rémunération des personnels permanents mais elle n'a pris aucun engagement pour les personnels non-permanents.

FTV, le moins-disant social de l'audiovisuel public

La CGT n'a cessé depuis de batailler pour que cet engagement s'applique également aux personnels non permanents, à l'instar de ce qui a été fait dans les autres entreprises du secteur public audiovisuel, comme Radio France, France Médias Monde et Arte. Pour exemple, l'engagement unilatéral de la direction de Radio France stipule que **« Le montant brut versé sera au moins égal à la moyenne du total brut versé durant les six derniers mois, soit de septembre 2019 à février 2020 inclus. » (...)** **« Pour les pigistes, CDD, CDD-U qui ne bénéficieraient pas, pendant cette période de crise et en raison du contexte, d'un contrat avec Radio France ou avec un autre employeur, il sera fait application du même dispositif. »**

➔ [Voir le texte complet en Annexe.](#)

La direction de FTV a refusé pour de sombres prétextes de s'aligner sur ce dispositif, préférant concocter un dispositif illisible, complexe et injuste, nécessitant entre autres l'approbation des organisations syndicales signataires de **l'Accord du 28 mai 2013** pour modifier ce dernier et raboter les possibilités des salariés d'alimenter leur CET. France Télévisions a choisi ainsi de se dé-

fausser d'une partie de sa responsabilité sociale.

Des économies substantielles sur le dos des précaires

Au final, avec ce projet d'accord, la garantie de maintien de la rémunération actée pour les permanents ne s'appliquera pas aux non permanents.

En réalité, FTV réalisera de substantielles économies sur leur dos. Pour mémoire, la masse salariale pour les non permanents inscrite au budget 2020 avoisine les 100 M€, soit près de 30 M€ pour les seuls mois d'avril à juin. Le dispositif de la direction évalué à moitié moins, de quoi financer entre autres la scandaleuse rallonge de 20 M€ au profit des producteurs privés qui bénéficient déjà d'un engagement de 420 M€ et qui ont parfois refusé d'inscrire leurs propres salariés dans le dispositif d'activité partielle !

La CGT, fidèle à son engagement historique en faveur des salariés non permanents a donc décidé de ne pas cautionner le « fonds de soutien » à la mode France Télévisions qui va en réalité rabaisser les droits des salariés précaires en laissant de côté un très grand nombre d'entre eux.

En effet, compte tenu des seuils d'accès, **plus de 60% des non-permanents ne seront pas éligibles au dispositif**, les autres devant se contenter d'une indemnité qui ne leur ouvrira aucun droit à l'assurance chômage.

Dispositif intrusif et remise en cause des Annexes 8 et 10

Par ailleurs, sur le dispositif en lui-même, FTV se montre **particulièrement intrusive** en se donnant la possibilité de vérifier, par le biais d'Audiens (dont on se demande bien ce qu'il vient faire dans cette galère), les indemnités chômage déjà perçues par les salariés.

Le salarié a-t-il ou non perçu une allocation de Pôle Emploi ? A combien se monte cette allocation chaque mois ? **La CGT estime que l'employeur n'a pas à avoir accès à ces informations qui sont des données personnelles**, ce qui jette le trouble sur les véritables intentions du dispositif.

Budgétairement, la CGT l'a déjà démontré, la direction peut tout à fait assumer seule ses responsabilités sociales en reprenant le dispositif de soutien aux non-permanents imaginé par les entreprises sœurs de l'audiovisuel public avec de vrais contrats de travail (et les droits qui vont avec).

La CGT de FTV ne signera donc pas cet accord, un hypocrite écran de fumée faussement solidaire, qui porte aussi en germe la remise en cause des Annexes 8 et 10 au régime général d'Assurance chômage, et anticipe sur le souhait du MEDEF de sortir ces Annexes du régime général pour en faire un fonds à part, exclu de la solidarité interprofessionnelle.

Paris, le 25 mai 2020

16 | 04 | 2020 |

INFORMATION SUR LE MAINTIEN DES RÉMUNÉRATIONS DES CDD ET CDDU PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Direction des ressources humaines - Direction financière

**(NOMBRE, MÉTIERS
CONCERNÉS, DURÉE
RELATIVE À LA
MOYENNE DE CALCUL
...)**

L'ENGAGEMENT DE RADIO FRANCE

Dans le contexte exceptionnel de crise qui modifie profondément l'activité de Radio France, une attention très forte est portée à la protection de l'ensemble des salariés de Radio France, y compris de ses collaborateurs pigistes, en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée déterminée d'usage dont la situation financière peut être particulièrement fragilisée.

Comme elle l'a indiqué dans [son message vidéo adressé le jeudi 19 mars à l'ensemble des salariés](#), la présidente Sibyle Veil a pris la décision de garantir le versement d'un revenu aux collaborateurs contribuant à nos activités radiophoniques sous contrat à durée déterminée, à durée déterminée d'usage ou contrat de pige. Ce dispositif a vocation à durer jusqu'à la fin de la période de restriction des déplacements décrétée par les autorités.

Le montant brut versé sera au moins égal à la moyenne du total brut versé durant les six derniers mois, soit de septembre 2019 à février 2020 inclus.

- Les contrats de piges, CDD, CDD-U en cours sont tous maintenus, il n'y aura pas d'annulation.
- Pour les pigistes, CDD, CDD-U qui ne bénéficieraient pas, pendant cette période de crise et en raison du contexte, d'un contrat avec Radio France ou avec un autre employeur, il sera fait application du même dispositif.

Des informations spécifiques concernant le traitement de la situation des musiciens en CDD-U régis par le NAC sont également mises en œuvre par la DRH et la Direction de la musique et de la création.

LA MÉTHODOLOGIE HORS DMC

1 - CONTEXTE DU DISPOSITIF COMPENSATOIRE CDD DE DROIT COMMUN

Sélection des données des salariés tous métiers confondus sur une période de référence de contrats payés entre le 1^{er}/09/2019 au 29/02/2020 pour tous les contrats CDD de droit commun.

- ❖ Exclusion des CDD recrutés en CDI sur la période de référence
- ❖ Exclusion des CDD dont le dispositif compensatoire serait inférieur à 30 euros bruts
- ❖ Exclusion des CDD sans activité sur le premier trimestre 2020 sans planification connue sur le deuxième trimestre et ou à collaboration unique sur la période de référence

2 - détermination du référentiel de paie pour le calcul du dispositif compensatoire

Identification des rubriques de paie valorisées en paie pour chaque salarié sur la période de référence à l'exclusion des rubriques spécifiques liées soit au mécanisme du solde de tout compte (indemnité compensatrice de congés, RTT; absence et indemnisation santé, primes à caractère social et exceptionnelle...)

✓ *Liste des rubriques fournies en annexe I*

3 - calcul du dispositif compensatoire prévisionnel avant calcul de paie d'avril 2020

Formule de calcul appliquée : **Somme de toutes les données de paie valorisées sur la période de référence divisé par 6 mois**

Toutes les données ont été transmises à chaque DRH-G pour validation de l'éligibilité des salariés au dispositif compensatoire

4 - calcul du dispositif compensatoire définitif versus le calcul initial de la paie au 14 Avril

Comparaison entre les montants à percevoir au titre de la paie d'avril et le calcul prévisionnel du dispositif compensatoire :

- La paie d'avril est supérieure ou égale au dispositif compensatoire : pas de dispositif compensatoire
- La paie d'avril est inférieure au dispositif compensatoire : déclenchement du dispositif compensatoire à hauteur du différentiel sous forme d'une prime sur le contrat en cours
- La paie d'avril est nulle et le salarié est éligible : déclenchement du dispositif compensatoire global sous forme d'une prime rattachée au dernier contrat connu

METHODOLOGIE RÉTROPLANNING

Date	Actions	Acteurs
Du 10/04 au 14/04	Préparation et mise des dispositions des fichiers de calcul du dispositif compensatoire	DIRECTION ADMIN RH PAIE & SIRH
15/04/2020	extraction des données calculées en paie constitution de la base de données à comparer	DIRECTION ADMIN RH PAIE & SIRH
17/04/2020 14h00	Récupération des données pour comparaison	DRH-G
Du 17/04 au 20/04	Calcul comparatif	DIRECTION ADMIN RH PAIE & SIRH
21/04	Injection des dispositifs compensatoires pour les éligibles Calcul de paie	DIRECTION ADMIN RH PAIE & SIRH

ANNEXE I – RUBRIQUES DE PAIE – CDD DE DROIT COMMUN – EXCLUSION

code rubrique	libellé rubrique	dispositif compensato	code rubrique	libellé rubrique	dispositif compensato	code rubrique	libellé rubrique	dispositif compensato
0345	PRIME PACS	exclu	1690	RETENUE CONGES ANNUELS	exclu	3873	IND. CONGE PATERNITE	exclu
0395	PRIME OPERATION EXCEPT.	exclu	1700	INDEMNITE CONGES ANNUELS	exclu	4720	IND.COMP.CP S/PREAVIS	exclu
0419	1/10 CONGES PAYES STC	exclu	1825	RET.ABSENCE INJUSTIFIEE	exclu	7005	AUDIENS MUTUELLE SURCOMP.	exclu
0424	CONGES DIVERS	exclu	1830	ABSENCE NON REMUNEREE	exclu	9220	IJSS BRUT PRE/POST NATALE	exclu
0440	PRIME DE MARIAGE	exclu	1860	RET. ABSENCES SANS SOLDE	exclu	9310	IJSS BRUT REPOS SUPPL.	exclu
0450	PRIME DE NAISSANCE	exclu	1870	RET. CONGE PATERNITE	exclu	9340	IJSS BRUT AT ATJ MP	exclu
0480	SUPPL. FAMILIAL	exclu	1871	IND. CONGE PATERNITE	exclu	9550	ECART IJSS BRUT AT	exclu
0500	SUPPL.FAMILIAL A DEDUIRE	exclu	1990	IJSS MALADIE SIMPLE	exclu	9600	ECART IJSS MATER/PATER	exclu
0550	PRIME EXCEPTIONNELLE	exclu	2200	RETENUE PRE/POST NATALE	exclu	9650	INDEMNITE KILOM. V.P.N.S.	exclu
0552	PR.EXCEPTIONNELLE PARL	exclu	2210	IND. PRE/POST NATALE	exclu	9870	IJSS PATERNITE	exclu
0607	IND. LICENCIEMENT SOUMIS	exclu	2760	REGULARISATION	exclu	9990	IJSS BRUT MALADIE	exclu
0630	INDEMN ABS.RESTAURATION	exclu	2870	IND. COMPENS. CP	exclu			
0646	IND.TRANSACTIONNELLE CSG	exclu	3076	SOLDE JOURS RTT NON PRIS	exclu			
0650	INDEMNITE KILOM. V.P.N.S.	exclu	3700	RET. MALADIE	exclu			
0690	INDEMN PRECARITE	exclu	3701	IND. MALADIE 90%	exclu			
0720	INDEMN COMPENS PREAVIS	exclu	3710	RET. MALADIE NON SUBRO	exclu			
0930	INDEMN ENTRETIEN COSTUME	exclu	3711	IND. MAL. NON SUBRO 90%	exclu			
0940	INDEMN VESTIMENTAIRE	exclu	3750	RET. ACCIDENT TRAVAIL	exclu			
1241	RETR.AUDIENS T2 2,07% PAT	exclu	3751	IND. ACC. TRAVAIL 90%	exclu			
1360	RET. CONGES SCOLAIRE REMU	exclu	3770	RET. ACCIDENT TRAJET	exclu			
1360	RET. CONGES SCOLAIRES REM	exclu	3771	IND. ACC. TRAJET 90%	exclu			
1365	IND. CONGES SCOLAIRE REMU	exclu	3872	RET. CONGE PATERNITE	exclu			

ANNEXE I – RUBRIQUES DE PAIE – CDD DE DROIT COMMUN – SÉLECTIONNÉES

code rubrique	libellé rubrique	dispositif compensato	code rubrique	libellé rubrique	dispositif compensato	code rubrique	libellé rubrique	dispositif compensato
0010	SALAIRE	inclus	0599	IND.VAC.ANTENNE.INFO	inclus	1130	HEURES SUP 125%	inclus
0020	SALAIRE DE BASE	inclus	0601	IND.VAC.ANTENNE.MOUV	inclus	1140	HEURES SUP 150%	inclus
0025	SALAIRE DE QUALIFICATION	inclus	0602	IND. SUP. VACATIONS	inclus	1170	HEURES COMPLEMENTAIRES	inclus
0028	MESURE GENERALE-COMPL SAL	inclus	0603	PRIME TRANCHE MATIN. BLEU	inclus	1175	HRES COMPL. 125%	inclus
0100	SALAIRE	inclus	0604	PRIME PROD. ELABOREES	inclus	1310	FORF.HEURES REGISSEURS	inclus
0101	SALAIRE	inclus	0815	IND.REMP.COOR.FINFO	inclus	3000	H MAJ NUIT 40% CCCPA	inclus
0140	PRIME D'ANCIENNETE	inclus	0834	REMPLACEMENT PONCTUEL TV	inclus	3010	H MAJ NUIT 40% CCNTJ	inclus
0141	PRIME D'ANCIENNETE	inclus	0834	RETRO REMPL. PONCTUEL TV	inclus	3020	H MAJ DIMANCHE 30%	inclus
0145	RAPPEL PRIME ANCIENNETE	inclus	0839	MATINALE FILMEE FB	inclus	3025	HEURES MAJ DIMANCHE 30%	inclus
0150	PRIME D'ANCIENNETE	inclus	0867	PRIME R.E.R.	inclus	3030	H. MAJ FERIES 200%	inclus
0221	COMPLEMENT NAO	inclus	0890	PRIME SORTIE EMISSION EXT	inclus	3040	H. MAJ JOURS REPOS 30%	inclus
0255	ASTREINTE DE NUIT	inclus	0900	PR. SORTIE EMISSION NBRE	inclus	3050	H DEP PLAFOND 150%	inclus
0256	ASTREINTE DE WEEK END	inclus	0901	PR. SORTIE EMISSION FORF.	inclus	3060	H AJOUT VAC MODUL 125%	inclus
0256	ASTREINTE DE WEEK-END	inclus	0905	PR. LOGISTIQUE EXT. NBRE	inclus	3065	H AJOUT VAC MODUL 150%	inclus
0315	INDEM.FORF.HRES FONCT	inclus	0906	PR. LOGISTIQUE EXT FORF.	inclus	3070	JOUR FERIE PARL/PAF	inclus
0315	INDEM.FORF.HRES.FONCT	inclus	0945	PRIME PERSONNEL SECURITE	inclus	3120	FORF ANN DEP SUJ INST MUS	inclus
0316	INDEM.SPEC.COORD BRANCHE	inclus	0990	PRIME DU PETIT MATIN	inclus	3140	IND. HABILL. SURVEILLANT	inclus
0317	INDEM.SPEC.CONS.ETUDES	inclus	0991	PRIME DU PETIT MATIN	inclus	3170	IND. HABILL. HOTESSE	inclus
0328	P.F.A.	inclus	0995	PRIME DU PETIT MATIN	inclus	3610	PRIME INTERIM RP RL	inclus
0333	PRIME MODERNISATION	inclus	1090	INDEMNITE D'ENSEIGNEMENT	inclus	3650	PRIME REMPLACEMENT NOTE	inclus
0342	PRIME SPECIFIQUE	inclus	1115	FORF REMP EXC PARL MAL	inclus	6002	P.F.A. NAC	inclus
0435	13E MOIS JOURNALISTE CDD	inclus	1115	FOR REMP PARL ANTENNE MAL	inclus	6011	INDEM. MENSUELLE GPE	inclus
0594	IND.VAC.4H-9H30 INTER	inclus	1116	FORF REMP EXC PARL EV	inclus	6016	PRIME AV. INDIV. ACQUIS	inclus
0597	IND.VAC.JOURNAUX INTER	inclus	1117	FORF REMP EXC PARL ARP	inclus			

LA MÉTHODOLOGIE HORS DMC

1 - CONTEXTE DU DISPOSITIF COMPENSATOIRE CDD D USAGE

Sélection des données des salariés tous métiers confondus sur une période de référence de contrats payés entre le 1^{er}/09/2019 au 29/02/2020 pour tous les contrats CDD-U :

- ❖ Exclusion des CDD-U dit de grille pour lesquels la rémunération est garantie
- ❖ Exclusion des CDD-U dont le dispositif compensatoire serait inférieur à 30 euros bruts
- ❖ Exclusion des CDD-U sans collaboration régulière
- ❖ Exclusion des suppléments de cachet

2 - détermination du référentiel de paie pour le calcul du dispositif compensatoire

Identification des rubriques de paie valorisées en paie pour chaque salarié sur la période de référence à l'exclusion des rubriques spécifiques liées à la santé , aux primes à caractère social .

Liste des rubriques fournie en annexe II

3 – calcul du dispositif compensatoire prévisionnel avant calcul de paie d'avril 2020

Formule de calcul appliquée : **Somme de toutes les données de paie valorisées sur la période de référence divisé par 6 mois**

Toutes les données ont été transmises à chaque DRH-G pour validation de l'éligibilité des salariés au dispositif compensatoire

4 – calcul du dispositif compensatoire définitif versus le calcul initial de la paie au 14 Avril

Comparaison entre les montants à percevoir au titre de la paie d'avril et le calcul prévisionnel du dispositif compensatoire :

- La paie d'avril est supérieure ou égale au dispositif compensatoire : pas de dispositif compensatoire
- La paie d'avril est inférieure au dispositif compensatoire : déclenchement du dispositif compensatoire à hauteur du différentiel
- La paie d'avril est nulle et le salarié est éligible : déclenchement du dispositif compensatoire global sur la base d'un contrat technique

METHODOLOGIE RÉTROPLANNING

Date	Actions	Acteurs
Du 10/04 au 14/04	Préparation et mise des dispositions des fichiers de calcul du dispositif compensatoire	DIRECTION ADMIN RH PAIE & SIRH
15/04/2020	extraction des données calculées en paie constitution de la base de données à comparer	DIRECTION ADMIN RH PAIE & SIRH
17/04/2020 14h00	Récupération des données pour comparaison	DRH-G
Du 17/04 au 20/04	Calcul comparatif	DIRECTION ADMIN RH PAIE & SIRH
21/04	Injection des dispositifs compensatoires pour les éligibles Calcul de paie	DIRECTION ADMIN RH PAIE & SIRH

ANNEXE II – RUBRIQUES DE PAIE – CDD-U – SELECTIONNEES

code et libellé rubrique	dispositif compensatoire
B0080 CACHET BRUT	inclus
B0081 COMPL.SALARIAL CACHET	inclus
B0082 REM.UTILISATION.GRATUITE	inclus
B0090 PIGE BRUTE	inclus
B0091 PRIME ANCIENNETE	inclus
B0099 COMPLEMENT REMUNERATION	inclus
B0425 1/10 CP CACHETIER-PIGISTE	inclus
B0520 13EME MOIS PIGE	inclus
B0096 REGUL REDIF.CHRONIQUE	inclus
B0880 PRIME DE QUALIFICATION	inclus

ANNEXE II – RUBRIQUES DE PAIE – CDD-U– EXCLUSION

code et libellé rubrique	dispositif compensatoire
B0201 DROIT EXPL VOIX ANTENNE	exclu
B0351 SOLDE PRIME SPECIFIQUE	exclu
B0450 PRIME DE NAISSANCE	exclu
B0630 INDEMN ABS.RESTAURATION	exclu
B0685 FORF.TRANSF INSTR.MUSIQUE	exclu
B0935 PRIME VESTIMENTAIRE	exclu
B1246 RETR.AUDIENS T2 9,46% PAT	exclu
B1350 RETENUE ABSENCE	exclu
B0084 REG.MES.RETOUR CONGES MAT	exclu
B0085 SUPPLEMENT SUR CACHET	exclu
B0089 IND.COMP.BAISSE CACHET	exclu
B0105 INDEMNITE DE STAGE	exclu
B0245 ASTR.CORRESP.PRESS.(ESP)	exclu
B0440 PRIME DE MARIAGE	exclu
B0480 SUPPL. FAMILIAL	exclu
B0567 IND. FIN COLLAB. SOUMISE	exclu
B0626 PENSION PREVOYANCE	exclu
B0627 IND. LICENCIEMENT SOUMIS	exclu
B0647 IND.TRANSACTIONNEL.SOUMIS	exclu
B0725 IND.COMPENS.PREAVIS	exclu
B3801 IJ AUDIENS MAL. SOUMISES	exclu

LA MÉTHODOLOGIE DMC

CONTEXTE DU DISPOSITIF COMPENSATOIRE CDD-U

Un engagement de principe sur le paiement de l'ensemble des contrats ou engagements des intermittents relevant de la DMC

Pour les collaborateurs du spectacle vivant application des mêmes règles que celles liées à l'activité radiophonique, notamment pour ce qui concerne le paiement de 1/6ème des rémunérations des 6 derniers mois.

Conclusion DISPOSITIF COMPENSATOIRE

Compte tenu de toutes les opérations en cours, le nombre de salariés éligibles au dispositif compensatoire n'est pas encore finalisé.

Afin de calcul de paie d'avril nous serons en capacité de pouvoir donner la restitution du nombre de salariés, des métiers concernés, de la durée relative à la moyenne de calcul.

Les dispositions appliquées à la DMC seront également présentées à cette occasion

MERCI DE VOTRE ATTENTION